



**HAL**  
open science

## Culture libre et droit d'auteur : une alternative au pouvoir des GAFAM ?

Lionel Maurel

► **To cite this version:**

Lionel Maurel. Culture libre et droit d'auteur : une alternative au pouvoir des GAFAM ?. L'Observatoire, la revue des politiques culturelles , 2020, Le droit d'auteur sous toutes ses facettes., N°55, pp.95-97. hal-02431807

**HAL Id: hal-02431807**

**<https://hal.science/hal-02431807>**

Submitted on 8 Jan 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# CULTURE LIBRE ET DROIT D'AUTEUR : UNE ALTERNATIVE AU POUVOIR DES GAFAM ?

Lionel Maurel

**Internet vient de fêter ses 50 ans et le problème omniprésent de l'emprise des GAFAM sur le réseau a jeté une ombre certaine sur cette célébration. Le phénomène de recentralisation et de plateformisation, qui a marqué ces quinze dernières années, assure aujourd'hui aux firmes géantes regroupées derrière l'acronyme GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft) une hégémonie qui paraît extrêmement difficile à contrecarrer. Le pouvoir des GAFAM se heurte néanmoins à deux formes d'opposition : d'un côté, le mouvement de la Culture libre, issu de la mouvance des hackers et des activistes du logiciel libre<sup>1</sup> et, de l'autre, une large coalition d'ayants droit et d'industries culturelles, revendiquant l'application du droit d'auteur dans l'environnement numérique.**

Bien que ces deux forces soient chacune en lutte à leur manière contre les GAFAM, elles s'opposent aussi vivement entre elles, comme l'ont montré les polémiques qui ont entouré pendant plusieurs années l'adoption de la nouvelle directive européenne sur le droit d'auteur<sup>2</sup>. Ce texte, finalement approuvé par le Parlement européen en avril 2019, aura cristallisé comme jamais les désaccords entre partisans de la Culture libre et ayants droit, faisant mentir l'adage « les ennemis de mes ennemis sont mes amis ».

Alors que la directive est entrée dans sa phase de transposition dans les différents États de l'Union européenne (la France étant la première à avoir entamé ce processus), plusieurs questions se posent encore. Les dispositions de la directive sont-elles réellement de nature à contrecarrer le pouvoir des GAFAM ? À quelles conditions une alternative aux géants du numérique est-elle envisageable ? Une réconciliation, voire une alliance, entre Culture libre et ayants droit paraît-elle possible ?

## LA « DIRECTIVE COPYRIGHT », UN CONTREPOUVOIR AUX GAFAM ?

Le coup de force des ayants droit et des industries culturelles est d'avoir réussi à imposer la thématique du « partage de la valeur » (*value gap*, en anglais) lors du débat sur la « directive copyright » (directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique). Ces acteurs dénonçaient le fait que les GAFAM tirent une part substantielle de leurs revenus (essentiellement publicitaires) de la circulation non autorisée des œuvres culturelles sur leurs plateformes, sans reverser en retour une part suffisante de leurs profits aux acteurs de la création.

Deux mesures, en particulier, ont été adoptées dans la directive copyright afin de contraindre les plateformes à verser davantage de rémunérations. La première, prévue en faveur des éditeurs de presse, a consisté à créer un nouveau droit voisin leur permettant de revendiquer un paiement pour l'indexation de leurs contenus par les moteurs de recherche, avec en ligne de mire principale le

service Google News. La seconde vise à refondre les règles de responsabilité applicables aux hébergeurs de contenus pour les rendre responsables en cas de mise en ligne par leurs utilisateurs d'œuvres protégées sans autorisation. Pour échapper à l'engagement de cette responsabilité, deux options s'offrent aux intermédiaires : déployer des dispositifs de filtrage automatique afin d'empêcher l'apparition de contenus protégés ou conclure avec les ayants droit des licences prévoyant le versement d'une rémunération. Cette fois, ce sont des plateformes comme YouTube (appartenant à Google) ou Facebook qui sont spécialement visées.

Ces dispositions ont-elles une chance de rééquilibrer le rapport de forces face aux GAFAM ? Il est permis d'en douter sérieusement. La France a rapidement transposé en juin dernier le nouveau droit voisin des éditeurs de presse. Google (imité ensuite par Facebook) a immédiatement répliqué en annonçant qu'il supprimerait de son service Google News les extraits et les images issus des articles de presse référencés<sup>3</sup>, en laissant, comme la directive l'y autorise, seulement les titres et les liens hypertextes.

Craignant une perte de visibilité (et de revenus publicitaires), une partie significative de la presse française s'est résolue à autoriser Google à reprendre des extraits, renonçant au passage à la rémunération promise par la directive... Certes, une action contentieuse a été engagée pour contester la décision de Google, mais la forme qu'elle a prise semble constituer à elle seule un aveu d'échec : les éditeurs de presse n'ont en effet pas formé leur recours devant les tribunaux pour faire valoir leur propriété intellectuelle, mais devant l'Autorité de la Concurrence pour abus de position dominante.

Le filtrage automatique sera-t-il un moyen plus efficace de lutter contre l'emprise des grandes plateformes ? Là encore, les incertitudes restent fortes. Les grands acteurs comme YouTube ou Facebook ont en effet déjà déployé depuis plusieurs années des systèmes de reconnaissance automatique des œuvres. YouTube a même été la première plateforme à mettre en œuvre volontairement, dès 2007, ce type de dispositif avec ContentID, une solution ayant coûté plus de 100 millions de dollars d'investissement.

Il est donc probable que ni YouTube, ni Facebook n'accepteront de conclure de licences pour rémunérer davantage les ayants droit, car ils sont déjà bien armés pour répondre à la nouvelle obligation de filtrage automatisé des contenus. Paradoxalement, ceux qui souffriront le plus de ces nouvelles règles de responsabilité sont des entreprises de taille intermédiaire<sup>4</sup>, qui n'ont ni les moyens de mettre en œuvre ce type de technologies, ni sans doute des revenus suffisants pour conclure des licences avec les ayants droit. Et au final, comme n'ont eu de cesse de le répéter les défenseurs de la Culture libre lors du débat sur la directive, l'obligation de filtrage risque de renforcer encore la position dominante des GAFAM davantage que de permettre de la contester...

## À QUELLES CONDITIONS UNE ALTERNATIVE AUX GÉANTS DU NET EST-ELLE ENVISAGEABLE ?

Plutôt que chercher à lutter contre les GAFAM en durcissant les règles de la propriété intellectuelle, les défenseurs de la Culture libre ont, au contraire, cherché à briser cette hégémonie en l'assouplissant. C'est la tactique, d'abord employée contre Microsoft dans le domaine des logiciels, qui a consisté à créer des licences libres pour conférer des autorisations d'usage plutôt que de poser des interdictions, en favorisant l'émergence de « Communs numériques<sup>5</sup> ». Plus tard, cette démarche s'est étendue à tous les types de créations, qu'il s'agisse d'œuvres de l'esprit, de bases de données ou même d'objets manufacturés.

La Culture libre a aujourd'hui plus de vingt ans d'existence et ce recul rend possible le repérage des facteurs qui permettent d'envisager une alternative aux GAFAM. Tous les projets libres n'ont pas réussi, mais certains sont parvenus à mettre en place des initiatives durables qui ont su préserver leur autonomie. C'est le cas par exemple de l'encyclopédie libre Wikipédia, 5<sup>e</sup> site au monde en termes de fréquentation et un des rares espaces en ligne où la publicité et l'exploitation des données personnelles n'ont jamais pris pied. On peut également citer le projet de cartographie libre Open Street Map, qui constitue aujourd'hui la seule alternative réelle à Google Map. Ce qui caractérise ces réalisations, c'est de ne pas uniquement avoir compté sur des contenus sous licence libre, mais d'être en mesure de les héberger sur des infrastructures autonomes dont la maîtrise est juridiquement et techniquement garantie.

D'autres initiatives de la Culture libre n'ont pas réussi à conserver la même autonomie vis-à-vis des GAFAM. C'est le cas, par exemple, du système d'exploitation Linux, dont le

développement est aujourd'hui assuré en majorité par des salariés de grandes entreprises du numérique, comme IBM ou CISCO, parmi lesquelles on compte également les GAFAM. Une firme comme Microsoft a bien compris l'enjeu crucial lié aux infrastructures, en rachetant en 2018 la plateforme GitHub sur laquelle sont hébergés une bonne part des logiciels libres produits dans le monde. Dans le domaine culturel, le même phénomène existe également, puisque des plateformes propriétaires comme Flickr ou YouTube hébergent aujourd'hui une grande partie des photographies ou des vidéos sous licence libre disponibles sur Internet.

Néanmoins, l'espoir d'arriver à développer des infrastructures autonomes de celles des GAFAM a été relancé ces dernières années, avec l'apparition de ce qu'on appelle le web fédéré ou « Fediverse ». De nouveaux développements technologiques permettent, en effet, de développer des services aussi ergonomiques pour les utilisateurs que des plateformes centralisées, mais en hébergeant les contenus sur de multiples instances réparties sur le web. Le site Mastodon constitue ainsi une alternative, libre et crédible, aux plateformes de réseaux sociaux comme Twitter ou Facebook, tandis que PeerTube offre des services similaires à YouTube, sans présenter les désavantages liés à la centralisation de l'hébergement<sup>6</sup>.

Le problème est que ces alternatives prometteuses n'ont aucune chance de pouvoir prospérer si on leur impose des obligations de filtrage automatisé des contenus, qu'elles seront par définition incapables de supporter. Pour l'instant, la directive copyright ne les menace sans doute pas directement, car le périmètre des plateformes soumises à l'obligation de filtrer a été circonscrit dans le texte aux intermédiaires hébergeant un grand nombre d'œuvres qu'ils organisent à des fins lucratives. Contrairement à ce que l'on a pu dire un peu rapidement à propos de la directive copyright, ce texte

ne vise pas « l'Internet libre et ouvert », mais bien le web des grandes plateformes centralisées et marchandes, qui est devenu le pire ennemi de la liberté et de l'ouverture sur Internet. Néanmoins, une très grande vigilance devra rester de mise lors de la transposition de la directive pour s'assurer que le législateur français conserve bien ces exceptions à l'obligation de filtrage automatisé, qui constituent pour le développement du Fediverse une condition *sine qua non*.

## CULTURE LIBRE ET AYANTS DROIT : ALLIANCE OU DIVERGENCE ?

Une certaine forme de « coexistence pacifique » serait sans doute possible entre Culture libre et ayants droit, à la condition que ces derniers ne poussent pas à l'adoption de textes compromettant l'avenir des alternatives libres qui sont en train d'éclorre pour faire contrepoids à la centralisation. Néanmoins, la possibilité d'une alliance paraît compromise par les différences profondes d'objectifs poursuivis par ces deux parties.

Comme nous l'avons dit, le but affiché par les ayants droit et les industries culturelles est d'arriver à un nouveau « partage de la valeur » en redirigeant une partie des profits réalisés par les GAFAM vers les acteurs de la création. Il ne s'agit donc pas de contester l'existence des grandes plateformes, ni leur modèle économique, mais de trouver des mécanismes pour les forcer à verser davantage de rémunérations. Les défenseurs de la Culture libre font de leur côté une toute autre analyse : cette « valeur » créée par les GAFAM repose pour eux intrinsèquement sur des fondements illégitimes, à savoir l'exploitation massive des données personnelles des utilisateurs à travers la publicité ciblée, caractérisant une dérive inquiétante vers un « capitalisme de surveillance<sup>7</sup> » sur lequel les ayants droit cherchent en définitive à se brancher.

C'est la raison pour laquelle des acteurs comme La Quadrature du Net ont lancé, l'an dernier, des actions en justice contre chacun des cinq GAFAM pour violation du RGPD (Règlement Général de Protection des Données) adopté

par l'Union européenne<sup>8</sup>. Pour cette association, le modèle économique des GAFAM repose en effet structurellement sur la violation du consentement libre et éclairé des individus. Il ne saurait dès lors s'agir de « partager » une valeur produite à partir d'un fonctionnement illégal et attentatoire aux libertés, mais bien de la tarir à la source.

Cette divergence constitue sans doute un fossé qui restera toujours difficile à combler entre ayants droit et Culture libre. Là où la propriété intellectuelle vise finalement surtout à régler des questions d'exploitation économique, les défenseurs de la Culture libre préfèrent d'autres leviers juridiques, tel le droit à la protection des données personnelles<sup>9</sup>, qui ont le mérite d'élever la lutte contre les GAFAM à des questions de principe au nom de la défense des droits fondamentaux.

**Lionel Maurel**

Membre fondateur de l'association La Quadrature du Net

### Culture libre et droit d'auteur : une alternative au pouvoir des GAFAM ?

#### NOTES

1- Cf. Collectif, « Histoire et culture du Libre », Framabook, 2013 : <https://framabook.org/histoiresetculturesdulibre/>

2- Directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32019L0790>

3- Google avait déjà procédé de la sorte dans le passé en Allemagne et en Espagne, où ce droit voisin des éditeurs de presse avait déjà été introduit par des lois nationales.

4- Ne sont pas concernés : les petites et micro-entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros, les sites à vocation non commerciale (encyclopédies en ligne comme Wikipédia, sites éducatifs, scientifiques...), les services de cloud à usage privé, les plateformes de logiciels libres, les services de commerce en ligne de produits physiques.

5- Cf. « Communs numériques et communs de la connaissance », in *TIC et société*, vol. 12, N°1, 1<sup>er</sup> semestre 2018 : <https://journals.openedition.org/ticetsociete/2348>

6- Cf. Alexis Moreau, Rachel Knaebel, « Mastodon, Diaspora, Peertube : des alternatives "libres" » face aux géants du Net et à leur monde orwellien », Bastamag, 11 octobre 2019 : <https://www.bastamag.net/Mastodon-Diaspora-PeerTube-Qwant-framasoft-logiciels-libres-open-street-map-alternatives-aux-Gafam>

7- Cf. Shoshana Zuboff, *The Age of Surveillance Capitalism: The Fight for A Human Future at The New Frontier of Power*, Public Affairs, 2019.

8- En janvier 2019, la CNIL a infligé à Google une amende de 50 millions d'euros, la plus importante jamais prononcée pour violation du droit des données personnelles, suite à une plainte déposée par La Quadrature. Onze autres plaintes sont en cours d'instruction.

9- D'autres terrains juridiques sont importants dans la lutte contre les GAFAM, comme le droit fiscal et le droit de la concurrence. C'est d'ailleurs sur la base des lois anti-trust qu'un débat sur le démantèlement de Facebook s'est engagé aux États-Unis.